

217C0313

FR0000124356-OP002-ES01-AS02

31 janvier 2017

Décision de conformité du projet d'offre publique visant les titres de la société.

SALVEPAR
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 31 janvier 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'échange simplifiée (à titre principal) assortie d'une offre publique d'achat simplifiée (à titre subsidiaire) visant les actions et les obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ornanes) de la société SALVEPAR déposé par BNP Paribas et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société en commandite par actions Tikehau Capital¹, en application de l'article 233-1, 1° du règlement général (cf. D&I 217C0091 du 9 janvier 2017).

L'initiateur détient à ce jour (i) 4 386 883 actions SALVEPAR² représentant 6 027 142 droits de vote, soit 58,83% du capital et 59,79% des droits de vote de cette société³, et (ii) 1 039 437 ornanes représentant 42,71% des ornanes existantes émises par la société SALVEPAR en circulation.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir dans le cadre du projet d'offre publique (i) la totalité des actions SALVEPAR existantes non détenues par lui, soit un total de 3 070 266 actions⁴, représentant 41,17% du capital de cette société, (ii) la totalité des ornanes existantes émises par la société SALVEPAR non détenues par lui, soit un total de 1 394 440 ornanes, représentant 57,29% des ornanes de la société en circulation et, (iii) la totalité des actions SALVEPAR nouvelles susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre dans l'hypothèse où des porteurs d'ornanes exerceraient leur droit à l'attribution d'actions avant la clôture de l'offre, soit un nombre maximum de 1 429 301 actions nouvelles SALVEPAR ; dans les conditions suivantes :

- offre publique d'échange simplifiée à titre principal : **remise (i) pour 1 action SALVEPAR présentée de 2,6333 actions Tikehau Capital à émettre, et (ii) pour 1 orname SALVEPAR présentée de 1 orname Tikehau Capital à émettre⁵ ;**
- offre publique d'achat simplifiée à titre subsidiaire : **55,30 € par action SALVEPAR et 61,63 € (plus le coupon couru) par orname SALVEPAR.**

¹ Contrôlée par Tikehau Capital Advisors.

² Dont 10 actions de préférence de catégorie 1 et 10 actions de préférence de catégorie 2, dépourvues de droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 7 457 129 actions ordinaires, 10 actions de préférence de catégorie 1 et 10 actions de préférence de catégorie 2, représentant 10 080 544 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

⁴ En ce compris 5 047 actions autodétenues par la société SALVEPAR.

⁵ Les actions Tikehau Capital et ornanes de la société Tikehau Capital à remettre en échange des actions SALVEPAR ou ornanes SALVEPAR apportées à l'offre publique d'échange simplifiée à titre principal on fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris (cf. notamment résolutions qui seront proposées lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Tikehau Capital prévue le 28 février 2017 et le document de base enregistré par l'AMF sous le n° 17-002 en date du 24 janvier 2017). Lesdites actions et ornanes seront admises aux négociations à l'issue des opérations de règlement livraison de l'offre publique.

Les actionnaires de SALVEPAR pourront apporter leurs titres soit à l'offre principale, soit à l'offre subsidiaire, soit en combinant l'offre principale et l'offre subsidiaire.

Les actionnaires suivants se sont engagés à apporter à l'offre d'échange à titre principal⁶ la totalité de leurs 2 913 034 actions SALVEPAR, représentant 3 886 530 droits de vote, soit 39,06% du capital et 38,55% des droits de vote de la société³, comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
MACSF épargne retraite	758 997	10,18	1 517 994	15,06
Macif	667 367	8,95	667 367	6,62
SurAvenir	588 997	7,90	588 997	5,84
Compagnie Lebon (à travers PMV1)	239 943	3,22	454 441	4,51
FGA	222 555	2,98	222 555	2,21
Neulize Vie	216 199	2,90	216 199	2,14
Carac	161 801	2,17	161 801	1,61
Tikehau Capital Advisors	57 175	0,77	57 176	0,57
Total	2 913 034	39,06	3 886 530	38,55

En outre, SurAvenir et MACSF épargne retraite se sont respectivement engagées à apporter à l'offre d'échange à titre principal la totalité des ornanas qu'elles détiennent, soit respectivement 311 536 et 659 024 ornanas représentant 39,88% des ornanas existantes émises par la société SALVEPAR en circulation.

Compte tenu des engagements susvisés, et de la décision du conseil d'administration de la société SALVEPAR d'apporter ses 5 047 actions autodétenues à l'offre d'échange à titre principal, le nombre total d'actions SALVEPAR et d'ornanas SALVEPAR susceptibles d'être apportées à l'offre d'achat à titre subsidiaire est limité à 392 128 actions SALVEPAR et à 423 880 ornanas SALVEPAR.

L'offre publique est soumise à la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de Tikehau Capital, qui devrait se tenir le 28 février 2017, des résolutions relatives d'une part, à l'augmentation du capital de Tikehau Capital nécessaire pour émettre les nouvelles actions Tikehau Capital à remettre en échange des actions SALVEPAR apportées à l'offre d'échange à titre principal et d'autre part, à l'émission des ornanas Tikehau Capital à remettre en échange des ornanas SALVEPAR apportées à l'offre d'échange à titre principal. Ces résolutions devront être approuvées à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés lors de cette assemblée générale.

La gérance de Tikehau Capital s'est engagée à convoquer cette assemblée générale en date du 28 février 2017. Il est précisé que Tikehau Capital Advisors et Fakarava Capital, qui détiennent, respectivement, 32,8% et 11% du capital social et des droits de vote de l'initiateur à la date de la note d'information, ainsi que Tikehau Capital General Partner, associé commandité de l'initiateur, se sont engagés à voter, lors des assemblées générales de l'initiateur, en faveur de toutes les résolutions requises pour la réalisation de l'offre publique, et à réitérer cet engagement autant que nécessaire aux fins de réalisation de ladite offre publique.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit la condition n'était pas satisfaite, l'offre publique serait caduque en application de l'article 231-12 du règlement général.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant (i) les actions SALVEPAR non présentées à l'offre, au prix de 55,30 € par action et, (ii) les ornanas SALVEPAR non présentées à l'offre, au prix de 61,63 € par ornanas augmenté du coupon couru.

Il est précisé que le nombre d'actions de SALVEPAR incluant les actions détenues par l'initiateur préalablement à l'offre publique, les actions faisant l'objet des engagements d'apport à l'offre tels que mentionnés ci-dessus ainsi que les actions SALVEPAR auto-détenues, représente d'ores et déjà plus de 95% du capital et des droits de vote de SALVEPAR.

Il est rappelé que :

- le cabinet Associés en Finance, représenté par M. Arnaud Jacquillat, a été mandaté par la société SALVEPAR en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre et du retrait obligatoire, en application de l'article 261-1, I et II du règlement général ;

⁶ A l'exception de la Compagnie Lebon qui s'est engagée à apporter ses actions à l'offre subsidiaire.

- le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société SALVEPAR (article 231-19 du règlement général), ont été déposés et diffusés le 9 janvier 2017 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 217C0091 du 9 janvier 2017).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre publique, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des termes de l'offre retenus par les banques présentatrices⁷ ; et
 - du projet de note en réponse de la société SALVEPAR, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société SALVEPAR et le rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable des termes et conditions de l'offre, y compris en cas de retrait obligatoire portant sur les actions et les ornanes émises par la société.

Sur ces bases, au vu de la nature et des caractéristiques des actions et des ornanes Tikehau Capital remises en échange des actions et des ornanes SALVEPAR visées par l'offre, relevant que les conditions financières du projet d'offre publique sont conformes aux dispositions de l'article 233-3 du règlement général, et connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'échange simplifiée (à titre principal) assortie d'une offre publique d'achat simplifiée (à titre subsidiaire) en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Tikehau Capital sous le n°17-039 en date du 31 janvier 2017.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°17-040 en date du 31 janvier 2017 sur le projet de note en réponse de la société SALVEPAR.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SALVEPAR ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres SALVEPAR sont applicables.

⁷ Le prix par action de même que la valeur retenue pour la parité d'échange pour Salvepar sont supérieurs (i) au cours de bourse avant l'annonce de l'offre (soit 48,8 € par action au 6 janvier 2017) et aux cours moyens pondérés par les volumes pour les 1, 3, 6 et 12 mois précédant l'annonce de l'offre publique, lesquels extériorisent des primes comprises entre 12,6% et 17,4% par rapport au prix de l'offre, (ii) à l'actif net comptable publié le 30 juin 2016 retraité de la valeur d'émission des actions de préférence SALVEPAR et des dividendes courus (soit 54,4 € par action SALVEPAR), (iii) à l'actif net réévalué publié au 30 septembre 2016 retraité de la valeur d'émission des actions de préférence SALVEPAR et des dividendes courus (soit 54,5 € par action SALVEPAR), et (iv) au dernier objectif de cours publié par CM-CIC (le 9 mars 2016) de 50,0 € par action SALVEPAR. Le prix implicite pour fixer la parité d'échange pour Tikehau Capital est (i) inférieur à la valeur de l'ANR publié par la société au 30 septembre 2016 (soit 21,3 € action Tikehau Capital), (ii) inférieur à la valeur de l'ANR publié le 30 septembre 2016 post-réévaluation (soit 22,1 € par action Tikehau Capital, et (iii) égalé à la valeur des dernières opérations (augmentation de capital et apports du 2nd semestre 2016) intervenues au capital de Tikehau capital (soit 21,0 € par action Tikehau Capital). S'agissant des ornanes SALVEPAR, leur prix correspond à la somme de la valeur nominale de l'ornane et du coupon couru jusqu'à la date de règlement livraison de l'offre publique, soit 61,79 € (61,63 € de valeur nominale et 0,16 € de coupon couru). Les banques présentatrices ont comparé ce prix à ceux des méthodes usuelles (notamment modèle d'évaluation trinomial, valeur de conversion des ornanes et cours de bourse des ornanes), lesquelles extériorisent notamment des primes comprises entre 0,4% et 9,0% sur l'ensemble desdites méthodes. Il est par ailleurs précisé que les ornanes qui seront émises par Tikehau Capital auront les mêmes modalités que les ornanes SALVEPAR à l'exception de la définition de filiale importante dans le cadre d'un défaut de paiement entraînant une exigibilité anticipée des obligations.